

Information aux membres

Le Conseil fédéral assouplit progressivement les mesures de protection contre le nouveau coronavirus

Au vu de l'évolution épidémiologique et des recommandations des scientifiques, le Conseil fédéral a décidé d'assouplir les mesures de protection de la population contre le nouveau coronavirus à partir du prochain 27 avril. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des étapes pertinentes pour notre industrie.

La stratégie d'assouplissement du Conseil fédéral poursuit plusieurs objectifs : la santé de la population suisse reste la priorité absolue, en particulier celle des personnes vulnérables. C'est la raison pour laquelle les assouplissements s'accompagnent de plans de protection. Selon la branche, il peut s'agir d'une recommandation ou d'une obligation de porter un masque. Le Conseil fédéral souhaite par ailleurs minimiser les dommages économiques. Cette stratégie doit être mise en œuvre uniformément dans toute la Suisse et de manière coordonnée avec les pays voisins.

Dans un premier temps, soit à partir du 27 avril, le Conseil fédéral a décidé d'assouplir les restrictions pour les activités qui n'impliquent que peu de contacts directs, qui n'occasionnent pas de flux importants de personnes et pour lesquelles il est facile de mettre en place des plans de protection. Enfin, à partir de cette date, les magasins d'alimentation qui proposent d'autres marchandises en plus des biens de consommation courante pourront rouvrir toute leur surface de vente.

À partir du 11 mai, le Conseil fédéral prévoit de rouvrir les autres magasins et les marchés, y compris, en particulier, les marchés de produits alimentaires, à condition que l'interdiction de réunion soit assouplie. Le Conseil fédéral entend prendre une décision à ce sujet le 29 avril.

Dans une troisième étape, dont les détails seront décidés par le Conseil fédéral le 27 mai, les installations de divertissement et de loisirs telles que les musées, les bibliothèques, les jardins botaniques et les zoos seront rouverts et l'interdiction de réunion assouplie. Il décidera lors d'une de ses prochaines sessions quand des événements majeurs respectivement l'exploitation des restaurants et d'autres établissements de restaurations seront à nouveau possibles.

Le passage d'une étape à l'autre n'aura lieu que s'il n'y a pas d'augmentation significative des cas de COVID-19. Les différentes étapes seront suffisamment espacées pour observer les effets des mesures d'assouplissement. Les mesures d'éloignement social et d'hygiène restent en outre d'actualité et gardent toute leur importance.

Lors de la réouverture progressive des établissements et des entreprises, il est essentiel de garantir une protection exhaustive des employés vulnérables. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a aussi redéfini plus précisément la notion de « personnes vulnérables » et clarifié les mesures de protection à prendre à leur égard. Concrètement, l'employeur doit permettre à ces personnes de travailler à domicile, si nécessaire en leur fournissant des tâches de substitution appropriées. Si la présence sur le lieu de travail est indispensable, l'employeur doit protéger la personne concernée en adaptant les procédures ou le poste de travail. La personne vulnérable peut refuser une tâche si elle estime que les risques pour sa santé sont trop élevés. S'il ne lui est pas possible de travailler ni à domicile ni sur son lieu de travail, l'employeur doit lui accorder un congé tout en continuant à lui verser son salaire. L'employeur peut exiger un certificat médical indiquant pourquoi la personne vulnérable est considérée comme telle.

Désormais, les indépendants qui ne sont touchés qu'indirectement par les mesures officielles de lutte contre la pandémie auront aussi droit à une allocation pour perte de gain en cas de rigueur s'ils sont autorisés à travailler, mais que leur activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures à condition que leur revenu provenant d'une activité professionnelle soumise à l'AVS soit au minimum de 10 000 francs et au maximum de 90 000 francs. Ce droit à des allocations pour perte de gain d'un montant maximum de 196 CHF par jour s'applique rétroactivement à partir du 17 mars 2020 et prend fin au bout

de deux mois, mais au plus tard lorsque les mesures de lutte contre la corona pandémie sont levées. Le droit à l'allocation des parents d'enfants en situation de handicap qui doivent les garder à la maison sera en outre étendu aux enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles.

16 avril 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV